AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N° 207/2025/ARCOP/CRS DU 26 AOÛT 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE MAUHAU LOPEYRE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE BAKO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T978/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE TROIS CLASSES ET UN BUREAU A L'EPP BAKO 1

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise MAUHAU LOPEYRE en date du 11 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2025, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2362, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Bako dans la passation de l'appel d'offres n°T978/2025, relatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classes et un (01) bureau à l'EPP Bako 1 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bako a organisé l'appel d'offres n°T978/2025, relatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classe et un (01) bureau à l'EPP Bako 1 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Bako, sur la ligne budgétaire 9201/2212 et constitué d'un lot unique, a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1843 du 15 juillet 2025, avec pour date et heure limites de dépôt des offres fixées au 19 août 2025 à 9 heures ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°T978/2025 est entachée d'irrégularité, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE a, par correspondance en date du 11 août 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE soutient que la Mairie de Bako lui a demandé de ne pas soumissionner audit appel d'offres au motif que le marché avait déjà été exécuté en 2024 ;

Dès lors, la plaignante s'interroge sur la nécessité pour l'autorité contractante de prévoir dans son budget 2025 un marché déjà réalisé, jetant ainsi un discrédit sur la transparence et la gestion des fonds publics ;

Elle poursuit en affirmant que saisie par courrier, en date du 08 août 2025, à l'effet de lui fournir des explications sur ces faits, la Mairie de Bako lui a demandé de prendre toutes les dispositions afin de compétir, tout en insistant sur le fait que le marché ayant déjà été exécuté, l'entreprise soumissionnerait à ses risques et périls ;

Par conséquent, elle prie l'ARCOP d'ouvrir une enquête approfondie sur cette pratique irrégulière, et dit être disposée à fournir tous les éléments nécessaires au soutien de sa plainte en vue de contribuer à la manifestation de la vérité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité

Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 11 août 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de Bako dans le cadre de l'appel d'offres n°T978/2025, l'entreprise MAUHAU LOPEYRE s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 11 août 2025, faite par l'entreprise MAUHAU LOPEYRE, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Bako et à l'entreprise MAUHAU LOPEYRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE